



CENTRE EUROPE - TIERS MONDE
6, rue Amat, 1202 Genève
Tél. : +41 (0)22 731 59 63
Fax. : +41 (0)22 731 91 52
CCP : 12 - 19850 - 1
cetim@bluewin.ch
www.cetim.ch

Octobre 2004
Bulletin n°21

Centre de recherches et de publications sur les relations entre l'Europe et le Tiers Monde

Editorial

Les sociétés transnationales (STN) accentuent irrémédiablement leur main-mise sur les ressources naturelles de la planète, dictent leur volonté aux Etats les plus faibles et exploitent les peuples. Directement ou indirectement, elles portent une énorme responsabilité dans la détérioration des droits humains et dans leur violation systématique. Mais elles ont l'art d'être à la fois partout et nulle part et d'échapper ainsi pratiquement à tout contrôle démocratique et juridique.

Depuis six ans, un groupe de travail, constitué d'experts de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (SCDH) est chargé de répondre à ce problème et d'élaborer un projet de normes établissant les responsabilités des STN en matière de droits de l'homme.

Lors de la session de la Sous-Commission, qui s'est tenue à Genève du 26 juillet au 13 août dernier, ce projet de normes, ainsi que la question de l'avenir du groupe de travail ont tenu le haut du pavé. L'article ci-après est un appel à la mobilisation des ONG et mouvements sociaux pour que la question du contrôle des STN ne soit pas repoussée aux calendes grecques par l'ONU, sous la pression des milieux d'affaires. Le dossier consacré aux sociétés transnationales présente succinctement ce qui c'est passé lors de la dernière session du groupe de travail, ainsi que les différentes pistes de réflexion proposées par le CETIM pour la mise en oeuvre effective dudit projet.

Dans les extraits d'interventions du CETIM, nous vous recommandons de lire la déclaration sur les traités bilatéraux, car elle dénonce la généralisation de ce type de traité qui octroient le « traitement le plus favorable » à l'investisseur étranger quel qu'il soit, interdisent l'aide aux investisseurs nationaux, font fi de la protection de l'économie nationale, s'ils ne la prohibent pas, et enfin facilitent le transfert à l'étranger des bénéfices.

Vous trouverez en dernière page une présentation des ouvrages du CETIM à paraître et un bulletin de souscription.

56^{ème} session de la Sous-Commission des droits de l'homme

*Pousser l'ONU à contrôler les transnationales **

Les instances onusiennes des droits humains s'intéressent depuis quelques années à la responsabilité des sociétés transnationales dans les violations des droits humains. A Genève, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a été chargé de mener des consultations auprès des Etats, ONG et institutions internationales sur un projet de normes élaboré par les experts de la Sous-commission des droits humains. Initialement fixé au 13 août 2004, le délai des consultations a été prolongé jusqu'au 30 septembre¹. Face aux pressions des milieux des

affaires, le Centre Europe-Tiers Monde (CETIM) appelle ONG et mouvements sociaux à se mobiliser. L'objectif étant l'adoption du projet de normes en 2005!

Les violations des droits humains commises par des sociétés transnationales (STN) défraient la chronique depuis de nombreuses années, sans que des mesures effectives ne soient prises à leur rencontre. Le caractère transnational de leurs activités et la capacité de ces sociétés d'éviter les juridictions nationales nécessitent un encadrement juridique efficace au niveau international. Bien que des procédures existent à ce niveau, notamment dans le cadre de l'Organisation internationale du travail (OIT)² et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)³, elles restent partielles et surtout facultatives.

C'est pour combler ce vide juridique, dénoncé également par des instances onusiennes s'occupant des droits de l'homme⁴, qu'un groupe de travail sur les sociétés transnationales⁵ -constitué au sein de la Sous-Commission⁶- a adopté l'an dernier un «Projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises»⁷.

Fruit d'un consensus

Le projet de normes reconnaît la responsabilité des sociétés transnationales pour leurs activités dommageables en matière de droits de l'homme et leur impose des conditions générales pour le respect de ces derniers. Il exige entre autres que les sociétés transnationales «reconnaissent et respectent les normes applicables du droit international, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les pratiques administratives nationales, l'Etat de droit, l'intérêt public, les objectifs de développement, les politiques sociales, économiques et culturelles, y compris la transparence, la responsabilité et l'interdiction de la corruption, et l'autorité des pays dans lesquelles elles opèrent» (art. 10).

Fruit d'un consensus, ce projet comporte évidemment des lacunes. Il n'est pas précis, par exemple, sur la responsabilité solidaire des sociétés transnationales avec leurs filiales, sous-traitants et preneurs de licences⁸. Une telle omission est grave dans la mesure où les sociétés transnationales ont de plus en plus tendance à externaliser les coûts et les risques, faisant porter le «chapeau», en cas de problème, à leurs filiales, sous-traitants et preneurs de licences. Les bateaux-poubelles (pétroliers) échoués ces dernières années sur les côtes françaises et espagnoles en sont des exemples édifiants (voir encadré ci-après).

Par ailleurs, si le projet de normes parle de mécanismes de mise en oeuvre, sa conceptualisation n'est pas formalisée. Or, sans ces derniers, le projet de normes ne pourrait pas être opérationnel. C'est pourquoi la quasi totalité des ONG, qui ont participé au processus, plaident pour un mécanisme de contrôle et de sanction permettant une mise en oeuvre effective du projet de normes⁹.

Pressions patronales

Dès le départ, le milieu patronal, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale des employeurs (IOE) et la Chambre de commerce international (ICC), s'est opposé à l'élaboration du projet de normes. Tout au long du processus, ces organisations ont insisté sur le fait que la Sous-Commission devrait élaborer un code de conduite volontaire, s'opposant fermement à toute règle contraignante.

Actuellement, les milieux d'affaires et certains gouvernements mènent une campagne contre ce projet de normes¹⁰. Selon eux :

- le projet de normes nuirait aux projets d'investissement, en particulier dans les pays du Sud ;
- le *Global Compact*, partenariat volontaire des sociétés transnationales avec l'ONU, est largement suffisant comme outil. Nul n'est besoin d'opter pour des normes contraignantes ;
- les sociétés transnationales ne sont pas concernées par les droits de l'homme, c'est le devoir des Etats de les respecter. L'adoption des normes reviendrait à « privatiser » (sic) les droits de l'homme.

S'agissant du premier point, les exemples démontrant que les investissements des sociétés transnationales sont souvent éphémères, ne correspondent pas aux besoins des populations locales ou dommageables pour la santé et l'environnement, ne manquent pas. Le contrôle des activités des sociétés transnationales devient de plus en plus urgent dans un monde où celles-ci exercent un chantage sur pratiquement tous les gouvernements, en les menaçant de délocalisation, entre autres.

Concernant le *Global Compact*, lancé en juillet 2000 en grande pompe, par l'actuel Secrétaire général de l'ONU M. Kofi Annan, il prévoit l'engagement -sur une base volontaire- des sociétés transnationales à respecter neuf principes fondés essentiellement sur les droits humains. Si à ses débuts, quelques « grandes » organisations (ONG et syndicats notamment) ont apporté leur soutien à cette entreprise, la grande majorité des autres ONG et mouvements sociaux l'ont désapprouvé en la qualifiant de marché de dupes. En effet, ce projet d'accord ne s'inscrit dans aucun cadre juridique clair et ne décrit nulle part les moyens et capacités envisagés pour vérifier le respect par les sociétés transnationales des engagements qu'elles voudraient bien prendre.

A bien des égards, ce partenariat semble avant tout être destiné à offrir aux sociétés transnationales signataires, souvent accusées de violer les droits humains, le moyen de redorer leur image auprès de l'opinion publique. Aujourd'hui, certaines ONG qui soutenaient cette initiative constatent même ses limites et sont actuellement en faveur du projet de normes. D'où la tentative des sociétés transnationales de « crédibiliser » le *Global Compact*, en organisant un sommet avec l'ONU à New York (fin juin 2004) avec la participation d'un groupe d'ONG.

Quant au troisième point, les sociétés transnationales ne sont pas au-dessus des lois. Bien que seuls les Etats soient sujets de droit international et, à ce titre, chargés de faire respecter les droits humains et de les promouvoir, les sociétés transnationales sont aussi tenues de les respecter comme tout un chacun. En effet, le dernier article de la Déclaration universelle des droits de l'homme précise qu'« aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés » (art. 30).

Commission des droits de l'homme saisie

Ce projet de normes a été soumis à la 60^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (CDH)¹¹. Dans sa décision, adoptée le 20 avril 2004, la Commission des droits de l'homme confirme « l'importance et le rang prioritaire »¹² qu'elle accorde à la question, tout en demandant au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'« établir un rapport définissant la portée et le statut juridique des initiatives et des normes existantes concernant la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises, notamment le projet de normes (...) afin qu'elle [CDH] définisse les possibilités de renforcer les normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises et de les mettre en œuvre ».

Il faut souligner que la décision en question interdit aux experts de la Sous-Commission d'endosser le rôle de « monitoring » pour la mise en œuvre dudit projet. Si la CDH a muselé la Sous-Commission sur ce chapitre et a différé le traitement de la question, gagnant ainsi du temps, elle n'a pas non plus cédé complètement aux pressions du « grand capital »¹³, qui voulait empêcher toute entrée en matière sur cette question. La Commission des droits de l'homme reste donc saisie.

Bien que des normes internationales en matière de droits de l'homme applicables aux sociétés transnationales existent, le projet de normes constitue un ensemble complet, précisant la responsabilité des sociétés transnationales. Même s'il est loin d'être parfait, il s'inscrit dans un cadre juridique visant un contrôle effectif des activités nuisibles des sociétés transnationales. Ce projet aidera sans doute les Etats à clarifier leurs obligations et à établir des normes contraignantes pour les sociétés transnationales dans leur législation.

Pour cela, le projet de normes doit suivre la procédure habituelle dans le système de l'ONU, à savoir, son adoption par la Commission des droits de l'homme, puis par le Conseil économique et social (ECOSOC) et enfin par l'Assemblée générale. Ensuite, les Etats devraient le ratifier afin qu'il devienne contraignant pour eux.

Toutefois, comme nous l'avons souligné plus haut, il faut prévoir un mécanisme d'application au projet de normes, sans quoi il n'y aura pas de sanction, ni d'effet dissuasif.

Adoption en 2005 ?

Face aux prétentions des sociétés transnationales qui continuent d'agir en marge des lois, c'est aux gouvernements et aux organismes pertinents des Nations Unies de faire preuve de détermination pour accomplir leurs mandats et leur obligation de défendre la démocratie et les droits humains.

Il y a une forte attente de la part de la société civile de voir le Haut-Commissariat aux droits de l'homme appuyer le projet de normes, et ce afin de le faire aboutir. Quant à nos gouvernements, notamment ceux actuellement membres de la Commission des droits de l'homme, ils doivent œuvrer en ce sens, en lui accordant l'attention qu'il mérite.

Aujourd'hui, le projet de normes est inscrit à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme. Si l'on veut éviter qu'il ne soit rangé dans les tiroirs - comme le fût, il y a une dizaine d'années, le « Code de conduite des sociétés transnationales » élaboré au sein de l'ECOSOC - une mobilisation forte des mouvements sociaux, des ONG et des universitaires est de plus nécessaire. Ils doivent notamment intervenir auprès de leurs gouvernements respectifs afin que ceux-ci ne cèdent pas aux pressions des sociétés transnationales et adoptent en 2005 le Projet de norme avec des modifications pertinentes.

* Article publié dans le journal *Le Courriers* sous la signature de Malik Özden, le 17 septembre 2004.

¹ Des commentaires peuvent être envoyés à l'adresse suivante : M. Dziek Kedzia, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Palais des Nations, 1211 Genève 10, e-mail : businessandhumanrights@ohchr.org (voir à ce propos la campagne du CETIM à l'adresse suivante : www.cetim.ch).

² Cf. Déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales, adoptée en 1976.

³ Cf. Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales, adoptée en 1976.

⁴ Cf. Entre autres les « Observations générales » N° 3, 12 et 15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Document de travail de la Sous-Commission relatif aux effets des activités des sociétés transnationales sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

⁵ Il a été créé en 1998, suite à l'adoption de la résolution intitulée « Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement et les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales » (cf. E/CN.4/Sub.2/RES/1998/8).

⁶ Organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de l'ONU est composée de 26 experts indépendants.

⁷ Cf. E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, adopté le 13 août 2003 par la résolution de la Sous-Commission E/CN.4/Sub.2/RES/2003/16.

⁸ Pour plus d'information sur les activités de ce Groupe et le suivi du CETIM sur ce dossier, prière de se référer au site internet du CETIM.

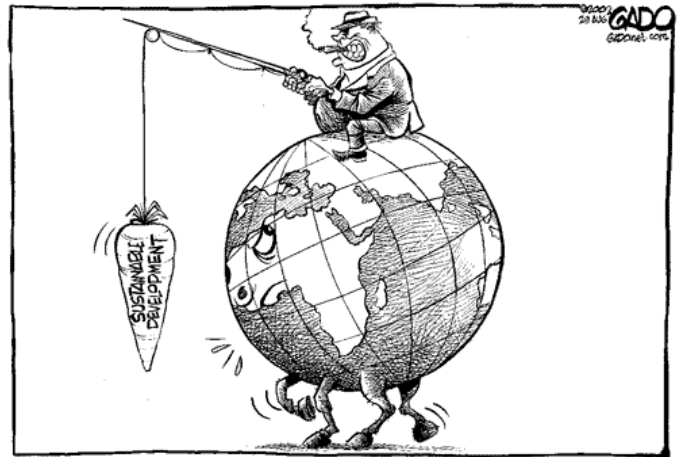
⁹ A noter que, lors de sa 56^{ème} session (26 juillet – 13 août 2004), suite à d'âpres négociations, la Sous-Commission a finalement décidé de proroger le mandat de son groupe de travail afin qu'il puisse, entre autres, élaborer un mécanisme de suivi au projet précité. (Cf. E/CN.4/Sub.2/RES/2004/16).

¹⁰ Cette année, l'IOE et l'ICC a envoyé un document de 40 pages à tous les Etats pour demander à la Commission des droits de l'homme de ne pas entrer en matière sur le projet de normes (Cf. Document intitulé "Joint view of the IOE and ICC on the draft Norms on the responsibilities of transnational corporations and other business enterprise with regard to human rights").

¹¹ Composée de 53 Etats membres, la Commission des droits de l'homme s'est réunie à Genève du 15 mars au 23 avril 2004.

¹² Cf. E/CN.4/DEC/2004/116.

¹³ Cf. Article du quotidien français « Libération » du 20 mars 2004.



Dessin reproduit avec l'aimable autorisation de Gado.

Dossier sur les sociétés transnationales

La sixième session du Groupe de travail sur les activités et méthodes de travail des sociétés transnationales (STN) s'est tenue les 29 et 30 août dernier. Comme de coutume, le CETIM y a participé activement.

Deux points ont été abordés principalement par les experts : le premier concernait le suivi à donner au projet de « Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales en matière de droits de l'homme »¹, suite à la décision de la Commission des droits de l'homme de renvoyer à l'année prochaine l'examen dudit projet et de demander au Haut-Commissariat de mener des consultations auprès des Etats, ONG et institutions internationales², et le second portait sur les futurs travaux du Groupe de travail.

Une majorité des experts ont insisté sur la nécessité de réfléchir à la mise en place d'un mécanisme de suivi au projet de normes dans le cadre des instruments existants de l'ONU, d'aucuns relevant que c'est la seule manière de le rendre opérationnel.

Quant à l'avenir du Groupe de travail, dont le mandat devait être renouvelé cette année, deux fronts se sont opposés : pour les uns, le Groupe de travail devait être dissout et la question des STN traitée dans un des sous-points de l'ordre du jour de la Sous-Commission, pour les autres, l'élaboration d'un projet de normes n'étant qu'une des tâches pour laquelle le Groupe de travail avait été créé, son mandat lui en fixant de nombreuses autres, comme celle d'établir un mécanisme de suivi dudit projet. Suite à de longues consultations, un premier projet de résolution demandant la fin du Groupe de travail a été retiré. La Sous-Commission a finalement décidé de proroger le mandat du Groupe de travail pour une période de trois ans³.

Propositions du CETIM

Le représentant du CETIM a pris la parole à deux reprises. Il a, d'une part, dénoncé les violations des droits humains commises par diverses STN exemples à l'appui et, d'autre part, suggéré quelques pistes pour la mise en œuvre du projet de normes, ainsi :

- 1) les organes de traités pourraient demander aux Etats de fournir des renseignements sur les activités des sociétés transnationales agissant sur leur territoire. Les organes disposant des procédures de plainte devraient recevoir les cas de violations des droits humains commises, étant

Le cas du « Prestige » : des responsables impunis

Des compagnies ont fréquemment recours à des montages complexes dans le transport des produits dangereux et polluants afin d'éviter de faire face à leur responsabilité et aux coûts réels de leurs activités. A titre d'exemple, le pétrolier « Prestige », coulé le 13 novembre 2002 avec 77 000 tonnes de mazout sur les côtes espagnoles, françaises et portugaises, était enregistré aux Bahamas, exploité en Grèce (Coulouthros) et transportait du pétrole pour une société suisse (dirigée principalement par des Anglais) dont les propriétaires actuels sont Russes (*Crown Resources d'Alfa Group*).

Dans bien des cas, c'est souvent le capitaine ou le personnel du bateau en question qui est inculpé, si inculpation il y a. En général, ce sont des collectivités publiques et les populations qui payent l'essentiel des dommages causés.

S'agissant du navire « Prestige », le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)¹ a annoncé qu'il ne réglerait les factures de nettoyage et d'indemnisation aux victimes qu'à hauteur de 150 millions d'euros. Pourtant, le FIPOL avait lui-même estimé que les pertes totales s'élevaient à un milliard d'euros².

¹ Basé à Londres et financé en grande partie grâce aux taxes sur l'industrie pétrolière.

² Cf. Communiqué de presse de « Les amis de la terre » du 9 mai 2003.

donné qu'il s'agit aussi bien des droits civils et politiques que des droits économiques sociaux et culturels ;

- 2) les Etats devraient être encouragés à accélérer le processus d'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ceci permettrait la saisine du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en cas de violation de ces droits, y compris par les sociétés transnationales ;
- 3) il faudrait que la Sous-Commission recommande aux Etats la modification du Statut de la Cour pénale internationale afin de permettre sa saisine pour des violations des droits économiques sociaux et culturels.

Etant donné que les procédures mentionnées n'existent pas encore ou ne couvrent que partiellement des questions posées par les activités des sociétés transnationales, le CETIM propose de prévoir un mécanisme spécifique dans le cadre de l'ECOSOC, par exemple la constitution d'un comité ou d'un groupe de travail, qui serait chargé de l'application du projet de normes.

Dans le cadre de la consultation demandée par la Commission des droits de l'homme, le CETIM, en collaboration avec l'Association américaine de juristes, a déposé une déclaration auprès du Haut-Commissariat, soutenue par plus de 80 associations et mouvements sociaux⁴, pour réaffirmer sa position vis-à-vis dudit projet⁵.

¹ Adopté par la SCDH l'an dernier (cf. E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2).

² Cf. Décision 2004/116 de la Commission des droits de l'homme.

³ E/CN.4/Sub.2/RES/2004/16.

⁴ Cette déclaration, ainsi que la liste complète des signataires, est disponible sur notre site internet à l'adresse http://www.cetim.ch/fr/act_stn04.php.

⁵ Voir à ce propos l'article en première page.

Extraits d'interventions du CETIM

Les traités bilatéraux de libre commerce et de promotion et protection des investissements : « armes de destruction massive » du droit public national et international et des droits humains

« Une sorte de maillage étroit composé de conventions et de traités économiques et financiers internationaux, régionaux et bilatéraux entoure le monde. Ces traités ont subordonné ou supplanté les instruments de base du droit international et régional des droits humains (y compris le droit à un environnement sain), les constitutions nationales, la législation économique sur le développement national et les lois du travail et sociales qui tendent à atténuer les inégalités et l'exclusion.

« Ce maillage fonctionne comme un système de vases communicants grâce à l'application des clauses du « traitement le plus favorable », du « traitement national » et de la « nation la plus favorisée », lesquelles figurent dans presque tous les traités. Ces clauses permettent aux politiques néolibérales de se diffuser sans contrainte à l'échelle planétaire et de pénétrer les Etats, où elles détruisent les économies nationales et génèrent de graves dommages sociaux.

« Cela signifie que les droits du capital priment sur les droits démocratiques et humains des peuples. Les politiques de libéralisation et de privatisation -en tant que régime juridique à caractère obligatoire- se consolident. En concluant une série

d'accords internationaux, il s'agit aussi d'empêcher que l'on revienne en arrière sur ces politiques.

« Il s'agit d'un retour à une sorte de droit féodal ou corporatif, opposé au droit public national et international et qui fonctionne suivant l'intérêt exclusif du grand capital transnational et des Etats riches au détriment des droits fondamentaux des Etats dits périphériques et de leurs peuples.

« De plus, ce « droit corporatif » est accompagné d'un puissant dispositif coercitif pour assurer son application : amendes, sanctions économiques, pressions économiques et diplomatiques, etc. Le règlement des différends entre les parties s'effectue par des « tribunaux arbitraux », créés en marge du système judiciaire de droit public étatique et international. Ceux constitués au sein du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) peuvent être pris en exemple.

« Les traités internationaux et régionaux font aussi partie de ce système de « droit corporatif ».

« Les traités bilatéraux (environ 2000 dans toute la planète) sont peu connus de l'opinion publique, beaucoup d'entre eux ont été conclus en cachette et sont encore plus néfastes pour les droits des peuples que les traités internationaux ou régionaux en vigueur ou en cours de négociation.

« Les traités bilatéraux comprennent les traités de promotion et de protection des investissements étrangers (TPPI), de libre commerce, de droits de propriété intellectuelle, de coopération et de science et technologie.

« Ces traités sont aussi le résultat d'une tactique provenant des centres du pouvoir économique-politique mondial, particulièrement celui des Etats-Unis, qui consiste à négocier à l'échelle bilatérale avec des gouvernements faibles et/ou corrompus, disposés à céder aux pressions. Sur le plan régional, la situation est la même. Les Etats-Unis ont fait accepter à marche forcée le CAFTA (Central American Free Trade Agreement) en Amérique centrale, afin d'être en meilleure position pour négocier la ZLEA (Zone de libre échange des Amériques).

« Concernant la négociation de cette dernière, la proposition d'une ZLEA « light » représente l'application de cette même tactique : laisser les questions les plus sujettes à des controverses aux négociations bilatérales. (...) ».



Dessin tiré du site Attac : <http://bombi.net/attac/>

La résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité

« La résolution 1546 adoptée par le Conseil de sécurité le 8 juin 2004, qui proclame la fin de l'occupation de l'Irak et la prise de fonction d'un gouvernement souverain, ne parvient pas à masquer une réalité totalement différente que cette même résolution essaie d'ailleurs de légitimer.

» Que dit -entre autres- la résolution 1546 (2004) ?

» Le Conseil de sécurité : « 1. Approuve la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Irak, tel que présenté le 1er juin 2004, qui assumera pleinement d'ici le 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Irak, **tout en s'abstenant de prendre des décisions affectant le destin de l'Irak au-delà de la période intérimaire** (souligné par nous), jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement de transition issu d'élections comme prévu au paragraphe 4 ci-après;... »

» D'un côté un « gouvernement intérimaire souverain » est évoqué dans ce paragraphe (il en est de même pour le paragraphe 2 qui parle d'une « pleine souveraineté ») et d'un autre côté, dans la même phrase (la partie soulignée) s'applique la théorie de la « souveraineté limitée ».

» Il reste à se demander si, dans ces conditions, le gouvernement intérimaire détient la capacité d'abroger les *Coalition Provisional Authority Orders*, dont le numéro 39. Ce dernier en effet a ouvert grandes les portes de l'Irak aux investissements étrangers sans limitation aucune (de fait, seulement aux entreprises étasuniennes liées à l'administration actuelle de ce pays), dérogeant à la législation antérieure en la matière. Il en est de même pour le numéro 37 qui exempte d'impôts les forces d'occupation ou le numéro 17 qui accorde l'immunité de juridiction aux occupants et à ses **contractants** (souligné par nous). Il y a lieu de supposer que parmi les « contractants » jouissant de cette immunité de juridiction, sont compris les spécialistes des interrogatoires des entreprises privées comme *CACI International* et *Titan International*, engagés par l'occupant et accusés de tortures dans la prison d'Abou Ghraib. (...)

» Les paragraphes 24 à 27 de la résolution, relatifs dans l'essentiel à la gestion des bénéfices de la vente du pétrole et du gaz, maintiennent le contrôle de la soi disant « communauté internationale » sur ces ressources, bien que cette dernière accorde gracieusement au gouvernement irakien le droit de nommer une personne qui aura le droit de vote pour participer au Conseil international consultatif et de contrôle. (...)

» Les Etats membres du Conseil de sécurité, avec la résolution 1546 du 8 juin, se sont docilement pliés aux exigences des Etats-Unis, qui de toutes les façons appliqueront cette résolution uniquement dans la mesure où elle convient à leurs intérêts. Les Etats membres ont laissé passer, une fois de plus, l'opportunité de contribuer à résoudre le problème irakien. Ils auraient pu voter, avec l'accord de tous les groupes représentatifs du peuple irakien, l'envoi d'une force multinationale neutre remplaçant l'armée occupante, et ce comme un premier pas pour établir la paix et faire débiter un processus politique sans ingérences extérieures, ou renvoyer la question devant l'Assemblée générale en cas de veto étasunien. (...)

Les réformes législatives et la situation du peuple kurde en Turquie

« Dans le but d'adhérer à l'Union européenne, la Turquie a entrepris des modifications de sa législation.

Dans ce sens, elle a fort heureusement aboli la peine de mort. Toutefois, s'agissant des Kurdes, les modifications législatives entreprises ne sont qu'illusoire et laissent perpétuer les violations des droits humains à l'égard de ce peuple.

» Ainsi, s'agissant du droit du peuple kurde à s'exprimer dans sa propre langue et à l'enseigner, les réformes entreprises n'ont guère promu ledit droit.

» En effet, l'autorisation d'enseigner la langue kurde comporte des restrictions telles que ¹ :

- seules les écoles privées sont autorisées à l'enseigner ;
- il faut une autorisation d'enseigner qui est accordée au compte goutte ;
- des émissions audiovisuelles doivent être seulement destinés aux adultes, elles sont limitées à 45h par semaine et dispensées uniquement par des chaînes étatiques ;
- les émissions en kurde doivent être sous-titrées ou suivies d'une traduction en turc.

» En pratique, l'usage de la langue kurde est toujours réprimé. C'est le cas de l'ex-députée Leyla Zana et ses trois collègues, qui après leur libération fortement médiatisée en juin 2004, sont actuellement poursuivis pour avoir parlé en kurde en public ².

» En outre, il existe des allégations d'utilisation d'armes chimiques par l'armée turque contre six combattants kurdes lors des accrochages le 6 mai 2004 sur la montagne de Caçi (Eruh/Siirt). L'enquête menée par l'Association des droits de l'homme de Turquie (IHD) conclut à de sérieux indices, étant donné que les corps des guérilleros tués n'ont pas été rendus à leurs familles, mais enterrés sur place, et que le rapport d'autopsie est gardé secret ³. (...)

» Enfin, s'agissant de la situation des paysans kurdes déplacés, elle est toujours préoccupante. En effet, les 3 à 4 millions de paysans kurdes victimes de cette situation attendent toujours de rentrer chez eux et d'être indemnisés. La nouvelle loi qui vient d'être adoptée concernant ces paysans risque de connaître des difficultés d'application, du fait que pour être indemnisés les paysans doivent prouver une absence de collaboration entre eux et le mouvement kurde considéré terroriste ⁴. En effet, une telle condition à elle seule annule les effets bénéfiques qu'on pourrait espérer d'une telle loi et fait douter de la bonne foi de ses auteurs.

» De plus, les forces spéciales et l'armée turque mènent toujours des opérations contre les villages kurdes. A titre d'exemple, l'an dernier 12 villages ont été évacués de force et 153 villages et hameaux ont été victimes de diverses exactions ⁵.

» Pour conclure, le CETIM exhorte les autorités turques à procéder à des véritables changements démocratiques afin que le peuple kurde recouvre ses droits fondamentaux. »

¹ Cf. La loi N° 4928 du 15 juillet 2003 et la Circulaire N° 25357 du 25/01/2004 du Conseil supérieur de la radio et télévision turque.

² Cf. Dépêche de l'AFP du 9 juillet 2004.

³ Cf. Rapport d'enquête de l'IHD, mai 2004.

⁴ Cf. Loi intitulée « indemnisation des préjudices subis lors de la terreur et de la lutte contre le terrorisme », adoptée par le Parlement turc le 17 juillet 2004.

⁵ Cf. Rapport annuel 2003 de l'Association de défense des droits humains, Mazlum-Der.

**CE BULLETIN EST AUSSI DISPONIBLE
EN ESPAGNOL ET ANGLAIS**

PROCHAINES PUBLICATIONS DU CETIM

ONU. Droits des faibles ou loi du plus fort ? Pour une ré-appropriation de l'ONU par les peuples

Ont participé à cet ouvrage entre autre S. Amin, R. Charvin,
G. Massiah, E. Toussaint, M. Warschawsky, J. Ziegler.

Au fil des années, l'ONU a déçu beaucoup d'espairs. Multiplication des guerres, constante progression de la pauvreté et des inégalités, expansion d'une mondialisation néolibérale effrénée et destructrice, etc., nombreux sont les maux du monde que l'Organisation des Nations Unies semble être complètement impuissante à guérir ou pour le moins soulager. Les mouvements altermondialistes et les mouvements sociaux sont largement traversés par cette vision. Pour certains, l'ONU n'est qu'un outil de l'impérialisme américain et occidental. Pour d'autres elle est inutile. Mais sans l'ONU le monde s'en porterait-il mieux ? L'ONU reflète la réalité des rapports de force. N'est-elle que cela ? N'est-elle pas également une tribune pour les pays les plus faibles, c'est-à-dire peu influents sur leur destin, et pour certaines voix discordantes ? Et n'est-elle pas plus ?

Le CETIM prend le pari de lancer un débat parmi les mouvements sociaux sur cette institution. Il propose d'examiner en quoi l'ONU a été et peut être le lieu d'enregistrement des avancées des luttes sociales et politiques, de leur reconnaissance, transformation et affinement théorique en un droit à caractère progressiste et universel. Produit de la dynamique des luttes de terrain, ce droit peut et doit, en retour, servir de référence, d'argument et de soutien aux combats des mouvements sociaux.

Dans un monde dominé par l'unilatéralisme, les mouvements sociaux ne devraient-ils donc pas s'impliquer d'avantage par rapport à cette institution, directement et surtout en faisant pression sur leurs propres Etats, et ce afin de contribuer à son changement ? C'est dans cet esprit que le CETIM a entrepris de publier une recherche sur l'ONU et de faire parler ceux et celles, les militante-s, qui croient dans les possibilités de renouvellement de cette organisation dans le but d'une ré-appropriation par les peuples.

La première partie du livre examine les principaux facteurs entraînant des désillusions à l'égard de l'ONU en matière de maintien de la sécurité et de protection des droits humains. La deuxième partie s'interroge sur les façons dont l'ONU pourrait devenir une arme dans la lutte contre la mondialisation néolibérale et comment l'action militante pourrait la réformer.

Sortie prévue : début janvier

Taille : environ 340 pages

Souscription : CHF 20 / € 13 (+ port)

A commander avant le 1^{er} décembre 2004 (à l'aide du bulletin de souscription ci-joint)

Pour des commandes en nombre, prendre contact.

La ZLÉA et les résistances populaires

Ont participé à cet ouvrage entre autre D. Brunelle, R. Herrera,
C. Katz, J.-P. Larche, A. Moro, A. Teitelbaum.

La Zone de libre échange des Amériques (ALCA-ZLÉA-FTTA) entre 34 pays du continent américain est en négociation. Peu d'informations sur ce sujet arrivent jusqu'au public francophone, alors que les intérêts en jeu sont immenses. Une population de 800 millions de personnes, un PIB de 13 000 milliards de dollars, mais aussi des règles d'échange qui vont influencer les relations entre pays souverains et les opportunités de vie des populations de manière profonde et prétendument irréversible.

Mais, l'ALCA n'est ni un projet nouveau, ni un projet isolé. L'Accord de libre échange nord américain (ALENA), en est le grand frère et le Plan Puebla Panamá, le Plan Colombia et l'IIRSA (Initiative d'intégration d'infrastructures régionales sud américaine) en sont les compléments. Mais comment ces différents projets s'emboîtent-ils ? Quelle peut être l'ampleur et la teneur des conséquences sur les peuples concernés ? Quels liens avec la si lointaine Europe ? Et surtout, quelles sont les réactions et réponses des populations directement concernées. On se souvient de la guerre du gaz, en octobre 2003 en Bolivie, dont le coup d'envoi fut donné par l'opposition populaire à la vente des réserves de gaz naturel... nous sommes au cœur du sujet.

Ce livre tente de donner des pistes de réponse aux questions posées ici, entre autres, afin de mieux comprendre un sujet, à la pointe de l'actualité, qui peut sembler complexe.

Sortie prévue : décembre

Taille : environ 190 pages

Souscription : CHF 8 / € 5,10 (+ port)

A commander avant le 1^{er} décembre 2004 (à l'aide du bulletin de souscription ci-joint)

Pour des commandes en nombre, prendre contact.

VISITEZ NOTRE NOUVEAU SITE INTERNET !

www.cetim.ch

A votre disposition

des dossiers complets et régulièrement mis à jour

sur nos thèmes de travail,

toutes nos déclarations à l'ONU,

des infos sur nos campagnes en cours et

nos conférences à venir, etc.

*Vous pouvez dès aujourd'hui devenir
membre du CETIM ou commander
des publications en ligne.*

✂ BULLETIN DE SOUSCRIPTION

A retourner avant le 1er décembre 2004 au CETIM, 6 rue
Amat, CH-1202 Genève. Fax. : +41 (0)22 731 91 52

Je commande au tarif de souscription ... ex. de l'ouvrage :

ONU. Droits des faibles ou loi du plus fort ?

La ZLÉA et les résistances populaires

NOM

PRENOM

ADRESSE

DATE

SIGNATURE